

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

OUVERTURE LA NUIT DES COMMERCES SITUÉS DANS LES ZONES TOURISTIQUES
D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE OU D'ANIMATION CULTURELLE PERMANENTE -
(N° 1486)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
M. Chatel, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une condition, fixée dans le cadre du recours dérogatoire au travail dominical dans les périmètres à usage de consommation exceptionnel (Puce): dès lors qu'un accord collectif est possible, il convient de privilégier cette voie. Autrement dit, un accord collectif négocié postérieurement à une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum se substituerait hic et nunc au cadre antérieur du recours au travail de nuit. Il semble en effet normal que la voie de la négociation collective soit privilégiée par rapport à la voie unilatérale, lorsque la première est possible.